



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-003 - HADCroixRouge Arrêté 2019-1506 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 4
BFC-2020-02-17-001 - Arrêté ARS/BFC/DCPT/2020-002portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Saône et Loire (8 pages)	Page 7
BFC-2020-02-12-007 - Arrêté 2020 présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS-Département du Territoire-de-Belfort sous compétence propre ARS et sous compétence propre Département. (8 pages)	Page 16
BFC-2019-12-31-010 - Centre La Vénérie Champlemy Arrêté 2019-1519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 25
BFC-2019-12-31-009 - Clinique de Cosne cours sur Loire Arrêté 2019-1518 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 29
BFC-2019-12-31-008 - Clinique du Morvan Arrêté 2019-1517 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 32
BFC-2019-12-31-006 - Clinique les portes du Nivernais Arrêté 2019-1509portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 36
BFC-2019-12-31-002 - CRF PASORI Arrêté 2019-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 40
BFC-2020-02-20-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-096 portant autorisation d'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques pour la réalisation d'examens de génétique moléculaire de l'établissement français du sang pour son laboratoire multi-site d'immunohématologie et de greffe LBM IHG, site de Besançon (FINESS EJ : 930019229, FINESS ET 250004835) (3 pages)	Page 44
BFC-2019-12-31-005 - Dialyse AURA Decize Arrêté 2019-1508 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 48
BFC-2019-12-31-004 - DialyseAURA Nevers Arrêté 2019-1507 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 51

BFC-2019-12-31-007 - Polycl. Val de Loire Arrêté 2019-1516 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 54
BFC-2019-12-31-011 - SSR Le Réconfort Arrêté 2019-1522 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 57
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-08-21-006 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A LA SCEA CARLE (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2020-02-18-005 - Arrêté portant autorisation à M. SANDOZ Pierre-Alain d'exploiter une surface agricole à PASSAVANT et VAUDRIVILLERS (25) (2 pages)	Page 64
BFC-2020-02-18-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MEILLET une surface agricole à PASSAVANT et VAUDRIVILLERS (25) (2 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-10-03-011 - accusé réception complet autorisation exploiter CART Morgan (3 pages)	Page 70
BFC-2019-10-14-009 - accusé réception complet autorisation exploiter BERTHOD Sylvain (2 pages)	Page 74
BFC-2019-10-03-012 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA FERRIERE (2 pages)	Page 77
BFC-2019-10-09-009 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL LHERITIER (2 pages)	Page 80
BFC-2019-09-10-015 - accusé réception complet autorisation exploiter RIGAUD Mickaël (3 pages)	Page 83
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-02-20-001 - Arrêté n° 20-26 BAG portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté. (3 pages)	Page 87

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-003

HADCroixRouge Arrêté 2019-1506 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NIVERNAIS MORVAN
17 R DU GUE
58194 NEVERS
FINESS ET - 580001899
Code interne - 0003151

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1180 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 756.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 756.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 710.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **32 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 729.67 euros**

Soit un total de **2 729.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-001

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2020-002 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

*Arrêté ARS/BFC/DCPT/2020-002 portant modification de la composition du comité
sanitaires (CODAMUPS TS) de Saône et Loire
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS TS) de Saône et Loire*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-02

Portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du président de la république du 02 août 2017 nommant Monsieur Jérôme GUTTON, préfet de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté n°16-182 en date du 1^{er} décembre 2016, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ; Vu les arrêtés n° 2018-010 du 08 juin 2018, n° 2018-018 du 30 novembre 2018 et n° 2019-011 du 25 juin 2019, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°16-182 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par les arrêtés n° 2018-010 du 08 juin 2018, n° 2018-018 du 30 novembre 2018 et n° 2019-011 du 25 juin 2019, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1° De représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Catherine AMIOT , conseillère départementale du canton d'Autun 1
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Alain GAUDRAY , maire de Fragnes la Loyères M. Dominique LOTTE , maire de Gueugnon
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE , responsable du SAMU 71 Dr Jacques ASDRUBAL , médecin chef du SMUR du centre hospitalier de Mâcon
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Laurent FLOT ARNOULD , directeur Ch Mâcon
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. André ACCARY
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Pierre PIERI ,
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Didier PELISSE
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON
	Suppléant : Dr Dominique CHAPUIS
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé	Titulaire : Dr Sylvestre LUCIANI
	Suppléant : non désigné

représentant les médecins	Titulaire : Dr Dominique CHAPUIS
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Didier CHASSERY
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Jean-Maurice DAILLY
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire : non désigné
	Suppléant : non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Maxime ARNAUD Suppléant : Dr Teddy STURIALE
	SuDF Titulaire : Dr Jean-François CICALA , médecin SAMU 71 Suppléant : Dr Jacques ASDRUBAL , médecin chef du SMUR
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : Dr Franck DECOCK , AMRL
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux	Titulaire : Dr Cécile GOGUE-MEUNIER
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde de Grury-Issy l'Évêque-Toulon sur Arroux-Luzy	Titulaire : Dr Jean-Louis PAPONNEAU
	Suppléant : Dr Philippe COLIN
Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA
	Suppléant : Dr Maxence BESSON
Secteur de garde de Mâcon Sud	Titulaire : Dr Benjamin TISSIER
	Suppléant : Dr Alexandre BREST
Secteur de garde de Tournus	Titulaire : Dr Olivia MAMBRINI
	Suppléant : Dr Sandrine PRETOT
Secteur de garde de St Gengoux le National	Titulaire : Dr Sandrine PARANT-GUERINEL
	Suppléant : Dr Christophe LAMY
Secteur de garde de Louhans	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS
	Suppléant : Dr Didier RONDEPIERRE

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Titulaire : Mme Christine UNGERER , directrice GHT Saône et Loire Bresse Morvan - CH de Chalon sur Saône
	Suppléant : M. Fabrice CORDIER , directeur du CH de Chalon sur Saône
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire : M. Philippe BUCHERET , directeur de l'hôpital Hôtel Dieu du Creusot Suppléant : Non désigné
	FHP Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER , directeur Centre orthopédique – Dracy le Fort Suppléant : M. Frédéric OUSSAD , directeur Hôpital privé Sainte Marie – Chalon sur Saône
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Titulaire : M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)
	Suppléant : à désigner
	Titulaire : M. Daniel MORIAU (CNSA)
	Suppléant : à désigner
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : M. Serge CARLOT , Président
	Suppléant : Mme Béatrice PRUDENT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : Mme Blandine BAUDIN
	Suppléant : Mme Christelle POULIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire : Mme Anne-Lise GODEFROY
	Suppléant : M. Patrick DUFRAIGNE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : M. Bertrand VEAU
	Suppléant : à désigner
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Benoît LEHEIS
	Suppléant : Dr Michel KERLO
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Marcel PERROUX
	Suppléant : à désigner
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : Mme Anne-Marie BONNOT
	Suppléant : à désigner

Article 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés de l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE Dr Jacques ASDRUBAL
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON Suppléant : Dr Dominique CHAPUIS
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Sylvestre LUCIANI
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Dominique CHAPUIS
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Didier CHASSERY
	Suppléant : Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.	AMUF Titulaire : Dr Maxime ARNAUD Suppléant : Dr Teddy STURIALE
	SUDF Titulaire : Dr Jean-François CICALA Suppléant : Dr Jacques ASDRUBAL
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : Dr Franck DECOCK, AMRL
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux	Titulaire : Dr Cécile GOGUE-MEUNIER
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde de Grury-Issy l'évêque-Toulon sur Arroux-Luzy	Titulaire : Dr Jean-Louis PAPONNEAU
	Suppléant : Dr Philippe COLIN
Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA
	Suppléant : Dr Maxence BESSON
Secteur de garde de Mâcon Sud	Titulaire : Dr Benjamin TISSIER
	Suppléant : Dr Alexandre BREST
Secteur de garde de Tournus	Titulaire : Dr Olivia MAMBRINI
	Suppléant : Dr Sandrine PRETOT
Secteur de garde de St Gengoux le National	Titulaire : Dr Sandrine PARANT-GUERINEL
	Suppléant : Dr Christophe LAMY
Secteur de garde de Louhans	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS
	Suppléant : Dr Didier RONDEPIERRE

Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

1° Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr David COREGE
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Pierre PIERI
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Didier PELISSE
5° Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires R 6313-1-1	M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS) M. Daniel MORIAU (CNSA)
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	M. Laurent FLOT ARNOULD
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	M. Philippe BUCHERET
8° Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : M. Serge CARLOT Suppléant : Mme Béatrice PRUDENT
9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A solliciter lors de l'installation du CODAMUPS
b) Un médecin d'exercice libéral	A solliciter lors de l'installation du CODAMUPS

Article 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 6 : Les durées de mandat des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telécours.fr.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mâcon, le **17 FEV. 2020**



Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

Le Préfet de Saône et Loire



Jérôme GUTTON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-12-007

Arrêté 2020 présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS-Département du Territoire-de-Belfort sous compétence propre ARS et sous compétence propre Département.

ARRETE ARSBFC/DA/2020-018

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Territoire de Belfort, sous compétence propre ARS et sous compétence propre Département

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° ARS BFC/DG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant les CPOM de droit commun dont relèvent les SPASAD ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018 ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT
6 place de la révolution française
90020 BELFORT CEDEX
Standard : 03 84 90 90 90

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe, sous compétence propre ARS et sous compétence propre du Département du Territoire de Belfort est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département du Territoire de Belfort, les ESMS sous compétence propre ARS et les ESMS sous compétence propre du Département du Territoire de Belfort qui seront intégrés au périmètre CPOM le cas échéant.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département du Territoire de Belfort doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr ».

Article 7 – Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la du Territoire de Belfort.

A Dijon, le

12 FEV. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Territoire de Belfort, compétence propre ARS et compétence propre Département

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Champ de compétence	Date d'effet	
2020	ASSOCIATION LES BONS ENFANTS	900000381	EHPAD RESIDENCES VAUBAN et BONNEF BELFORT	900003435	PA	ARS/ CD	01/01/2021	
	MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE	900004516	EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE	900002189	PA	ARS/ CD		
	CAMSP Doubs-Aire Urbaine	250015492	CAMSP DOUBS AIRE URBAINE	250015500	PH	ARS/ CD		
	AFTC	250015898	SAMSAH AFTC	250015948	PH	ARS/ CD		
	FAEC PH	250006335	IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET	900000373	PH	ARS		
			DITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL	900001009	PH	ARS		
			SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL	900002577	PH	ARS		
IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL			900003492	PH	ARS			
2021	ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY	900000233	EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY	900003260	PA	ARS/ CD	01/01/2022	
	INSTITUTION LES EPARSE	900000084	FAM LES EPARSE	900002791	PH	ARS/ CD		
			MAS LES EPARSE	900004805	PH	ARS		
			SPOVS LES EPARSE	900002098	PH	CD		
	ASSOCIATION HOSPITALIERE ROUGEMONT LE CHATEAU	900000050	900003294	FOYER DE VIE LES EPARSE	900002783	PH		CD
				EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU	900000100	PA		ARS/ CD
				SPASAD CCAS BELFORT	900004789	PA		ARS/ CD
EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS				900002056	PA	ARS/ CD		
CHSLD LE CHENOIS	900004698	SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE	900000779	PA	ARS			

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département du Territoire de Belfort, compétence propre ARS et compétence propre Département**

2022	DOMICILE 90	900003898	SPASAD NORD	900004177	PA	ARS/ CD	01/01/2023
			SPASAD SUD	900004425	PA	ARS/ CD	
2024	APF	750719239	IEM THERESE BONNAYME	900000118	PH	ARS/ CD	01/01/2025
	FAEC PA	250006335	EHPAD MAISON BLANCHE	900003211	PA	ARS/ CD	
	ASSOCIATION SERVIR	900000191	EHPAD RESIDENCE ROSEMONTOISE VALDOIE	900002049	PA	ARS/ CD	
	APAJH 90	900004912	SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90	900004938	PH	ARS	
			FAM EGUENIGUE	900002908	PH	ARS/ CD	
			SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT	900003583	PH	ARS/ CD	
			IME LES PAILLONS BLANCS ADAPEI	900000142	PH	ARS	
			IME TED AUTISME KALEÏDO	900002809	PH	ARS	
			SESSAD HISSEO ADAPEI	900003245	PH	ARS	
			ESAT Les Hauts de Belfort	900003419	PH	ARS	
	ADAPEI 90	900000092	EPEAP L HORIZON ADAPEI	900005232	PH	ARS	
			SAAJ ADAPEI 90 BELFORT	900004847	PH	CD	
			SATP ADAPEI 90 BELFORT	900002767	PH	CD	
			UNITE DE VIE ADAPEI 90 BELFORT	900002767	PH	CD	
			SAVS ADAPEI 90 BELFORT	900005323	PH	CD	
			FOYER DE VIE ADAPEI 90 BELFORT	900004078	PH	CD	
			FOYER D'HEBERGEMENT ADAPEI 90 BELFORT	900003682	PH	CD	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-010

Centre La Vénerie Champlemy Arrêté 2019-1519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1519 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

58053 CHAMPLEMY
FINESS ET - 580780203
Code interne - 0003156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-590 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 870.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 870.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **318 586.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **8 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **318 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 548.83 euros**

Soit un total de **26 548.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-009

Clinique de Cosne cours sur Loire Arrêté 2019-1518
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1518 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE
8 R FRANC NOHAIN
58086 COSNE COURS SUR LOIRE
FINESS ET - 580780195
Code interne - 0003155

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **4 025.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-008

Clinique du Morvan Arrêté 2019-1517 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU
MORVAN
5 AVENUE HOCHÉ
58149 LUZY
FINESS ET - 580780187
Code interne - 0003154

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-589 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 805.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 805.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **115 631.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 324.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **7 585.00 euros**, soit un douzième correspondant à **632.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **115 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 635.92 euros**

Soit un total de **10 268.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-006

Clinique les portes du Nivernais Arrêté 2019-1509 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINEA LES PORTES DU NIVERNAIS
41 R JEAN GAUTHERIN
58194 NEVERS
FINESS ET - 580006286
Code interne - 0004225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-586 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 184.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **184.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **447 740.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **17 739.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **447 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 311.67 euros**

Soit un total de **37 327.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-002

CRF PASORI Arrêté 2019-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1523 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE READAPTATION FONCTIONNELLE
PASORI
9 R FRANC-NOHAIN
58086 COSNE COURS SUR LOIRE
FINESS ET - 580972008
Code interne - 0003165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1186 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 963.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 191.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 772.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 225 876.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **48 861.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **80 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 746.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 225 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 156.33 euros**

Soit un total de **108 903.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-20-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-096 portant
autorisation d'activité de soins d'examens des
caractéristiques génétiques pour la réalisation d'examens
de génétique moléculaire de l'établissement français du
sang pour son laboratoire multi-site
d'immunohématologie et de greffe LBM IHG, site de
Besançon (FINESS EJ : 930019229, FINESS ET
250004835)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-096 portant autorisation d'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques pour la réalisation d'examens de génétique moléculaire de l'établissement français du sang pour son laboratoire multi-site d'immunohématologie et de greffe LBM IHG, site de Besançon (FINESS EJ : 930019229, FINESS ET 250004835)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis de l'agence de la biomédecine,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'Etablissement français du sang a développé des techniques de génétique moléculaire pour les examens HLA réalisés dans le cadre du don d'organes ou de cellules,

CONSIDERANT qu'il a souhaité étendre ces techniques à la recherche de gènes de susceptibilité à différentes maladies associées au système HLA,

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation permettra à la structure de rechercher les caractéristiques d'un ou de plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie chez une personne ou les membres de sa famille potentiellement concernés, de réaliser un conseil génétique adapté et d'adapter la prise en charge médicale d'une personne selon ses caractéristiques génétiques,

CONSIDERANT que le projet du promoteur a vocation à couvrir le besoin identifié,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

D E C I D E

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques pour la réalisation d'examens de génétique moléculaire limitée aux typages HLA et typage du système plaquettaire HPA, déposée par l'Etablissement français du sang pour son laboratoire multi-site d'immunohématologie et de greffe LBM IHG, site de Besançon, situé au 8 Rue du Dr Girod BP 1937-25020 BESANCON Cedex, est acceptée.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal de l'Etablissement français du sang, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

20 FEV. 2020

Fait à Dijon, le

**La directrice de l'organisation des
soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-005

Dialyse AURA Decize Arrêté 2019-1508 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1508 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

DIALYSE AURA DECIZE
1 R JEAN MOULIN
58095 DECIZE
FINESS ET - 580004638
Code interne - 0003152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 429.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-004

DialyseAURA Nevers Arrêté 2019-1507 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

DIALYSE AURA NEVERS
BD PRE PLANTIN
58194 NEVERS
FINESS ET - 580004588
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-585 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 843.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **7 483.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **320.25 euros**

Soit un total de **320.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

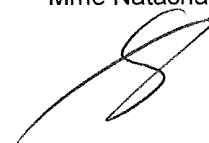
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-007

Polycl. Val de Loire Arrêté 2019-1516 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
49 BD JEROME TRESAGUET
58194 NEVERS
FINESS ET - 580780138
Code interne - 0003153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1184 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 548.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 548.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **76 353.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 212.33 euros**

Soit un total de **1 212.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-011

SSR Le Réconfort Arrêté 2019-1522 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1522 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE & RÉADAPT LE
RECONFORT

FINESS ET - 580971349
Code interne - 0003163

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-593 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 106.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 825.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 281.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **404 271.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **13 906.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **24 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 008.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **404 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 689.25 euros**

Soit un total de **35 698.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-08-21-006

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A LA SCEA CARLE

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 août 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

SCEA CARLE
M. CARLE Denis
2 rue du champ la rose
70130 LA ROMAINE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **14 août 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société et agrandissement de 18ha 98a 78ca sur les communes de Scey sur Saône, Noidans le Ferroux, La Romaine et Oiselay et Grachaux selon le détail en annexe.

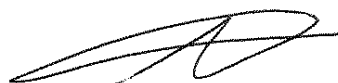
Votre dossier a été réceptionné le 14 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-109.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **14 décembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SCEY SUR SAONE	ZB25	4,1090	OTHENIN Christophe 25 rue de Port sur Saône 70360 SCEY SUR SAONE
NOIDANS LE FERROUX	ZH52	0,2190	CARLE Denis et Jonatina 11 rue de la France 70130 NOIDANS LE FERROUX
	ZH53	0,1820	
	ZH51	3,1910	CARLE Denis 2 rue champ la rose 70130 LAROMAINE
LE PONT DE PLANCHES	ZH7	2,1760	CARLE Marie-Line 2 rue champ la rose 70130 LAROMAINE
VEZET	AB71	0,1790	CARLE Denis 2 rue champ la rose 70130 LAROMAINE
	AB72	0,0835	
	AB74	0,0936	
	AB78	0,0225	
	AB79	0,0990	
NOIDANS LE FERROUX	ZH24 ^p	1,5600	BARBANT Charles 10 rue du moulin 70130 NOIDANS LE FERROUX
	ZH20 ^s	0,8340	GUILLAUME Bernard 35 rue de la garaude 70130 NOIDANS LE FERROUX
GRACHAUX	ZH30	0,4683	PILLER Alain 10 hameau de grachaux 70700 OISELAY-GRACHAUX
	ZH31	0,1936	
	ZH42	0,4408	
	ZH43	0,5846	
	ZH44	0,4567	
	ZH45	0,2303	
	ZH46	0,5119	
OISELAY	ZR33	0,1780	
	ZR34	0,1810	
NOIDANS LE FERROUX	ZK28BJ	1,7964	NOEL Olivier 15 rue de la France 70130 NOIDANS LE FERROUX
	ZK28BK	0,5988	
	ZK28BL	0,5988	

18,9878

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-02-18-005

Arrêté portant autorisation à M. SANDOZ Pierre-Alain
d'exploiter une surface agricole à PASSAVANT et
VAUDRIVILLERS (25)

*Arrêté portant autorisation à M. SANDOZ Pierre-Alain d'exploiter une surface agricole à
PASSAVANT et VAUDRIVILLERS (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/09/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 14/10/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	SANDOZ Pierre Alain
	Commune	25190 ST HIPPOLYTE - Installation à PASSAVANT (25190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES PLANCHOTTES (DUFAY Gérard et DUFAY Monique)
	Surface demandée	101ha44a61ca
	Surface en concurrence	5ha23a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PASSAVANT, VAUDRIVILLERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. SANDOZ Pierre-Alain, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. SANDOZ Pierre Alain a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MEILLET à SERVIN (25)	31/10/19	5ha23a50ca	5ha23a50ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MEILLET, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. SANDOZ Pierre-Alain est de 1,333 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MEILLET est de 1,339 avant reprise et de 1,358 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée avec reprise totale de l'exploitation du cédant sans autre agrandissement,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. SANDOZ Pierre-Alain répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC MEILLET répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature de M. SANDOZ Pierre-Alain est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC MEILLET ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 4 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZA n°54 (3,1020ha) à VAUDRIVILLERS
- ZK n°43 (1,0510 ha) à PASSAVANT
- ZK n°58 (1,0820 ha) à PASSAVANT

soit une surface totale de 5ha23a50ca.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les autres parcelles de sa demande pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, soit une surface totale de **96ha21a11ca** située à VAUDRIVILLERS et PASSAVANT (25).

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18/02/2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-02-18-004

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MEILLET une
surface agricole à PASSAVANT et VAUDRIVILLERS

(25)

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MEILLET une surface agricole à PASSAVANT et
VAUDRIVILLERS (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/10/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 31/10/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MEILLET
	Commune	25430 SERVIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES PLANCHOTTES (DUFAY Gérard et DUFAY Monique)
	Surface demandée	5ha23a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PASSAVANT, VAUDRIVILLERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MEILLET, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SANDOZ Pierre-Alain 25190 ST HIPPOLYTE (25)	14/10/19	101ha44a61ca	5ha23a50ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée présentée par M. SANDOZ Pierre-Alain, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. SANDOZ Pierre Alain a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MEILLET est de 1,339 avant reprise et de 1,358 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. SANDOZ Pierre-Alain est de 1,333 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée avec reprise totale de l'exploitation du cédant sans autre agrandissement ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC MEILLET répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. SANDOZ Pierre-Alain répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la candidature du GAEC MEILLET est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. SANDOZ Pierre-Alain ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 4 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZA n°54 (3,1020ha) à VAUDRIVILLERS
- ZK n°43 (1,0510 ha) à PASSAVANT
- ZK n°58 (1,0820 ha) à PASSAVANT

soit une surface totale de 5ha23a50ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18/02/2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-03-011

accusé réception complet autorisation exploiter CART
Morgan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

3 OCT. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **169 ha 39 a 33 ca** situés sur la commune de Sirod et exploités par le GAEC DE LA CHANCELLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 janvier 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CART Morgan
13 rue Frontignan
39300 SIROD

DEMANDEUR : M. CART Morgan

DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée au sein du GAEC DE LA CHANCELLE
en association avec MM. BURRI Dominique et Maxime

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SIROD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 017	2 ha 77 a 40 ca	M. BURRI Dominique
ZH 085	1 ha 87 a 90 ca	M. BURRI Dominique
ZH 102	1 ha 25 a 55 ca	M. BURRI Dominique
ZI 054	2 ha 13 a 60 ca	M. BURRI Dominique
ZI 056	1 ha 81 a 40 ca	M. BURRI Dominique
ZI 103	0 ha 52 a 70 ca	M. BURRI Dominique
ZI 104	1 ha 44 a 70 ca	M. BURRI Dominique
ZI 105	1 ha 71 a 70 ca	M. BURRI Dominique
ZL 085	0 ha 93 a 21 ca	M. BURRI Dominique
C 360	1 ha 49 a 75 ca	M. BURRI Dominique
C 363	0 ha 70 a 40 ca	M. BURRI Dominique
C 364	0 ha 45 a 40 ca	M. BURRI Dominique
C 344	0 ha 30 a 40 ca	M. BURRI Dominique
C 361	0 ha 08 a 80 ca	M. BURRI Dominique
C 362	0 ha 01 a 69 ca	M. BURRI Dominique
ZK 153	0 ha 40 a 20 ca	M. BURRI Dominique
ZL 036	2 ha 02 a 70 ca	M. BURRI Dominique
ZL 067	0 ha 75 a 30 ca	M. BURRI Dominique
ZL 085	1 ha 13 a 22 ca	M. BURRI Dominique
C 327	1 ha 68 a 55 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 337	4 ha 73 a 50 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 338	0 ha 51 a 86 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 339	7 ha 60 a 00 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 340	1 ha 20 a 25 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 343	1 ha 93 a 30 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 346	0 ha 90 a 30 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 348	0 ha 35 a 85 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 349	14 ha 60 a 60 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 350	0 ha 36 a 48 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 351	0 ha 26 a 95 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 352	0 ha 80 a 75 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 353	5 ha 69 a 15 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 354	0 ha 46 a 19 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 355	0 ha 35 a 54 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 357	0 ha 60 a 83 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 358	1 ha 48 a 80 ca	GFA DE LA CHANCELLE
C 359	0 ha 91 a 25 ca	GFA DE LA CHANCELLE
E 568	2 ha 24 a 00 ca	GFA DE LA CHANCELLE

E 569	1 ha 11 a 00 ca	GFA DE LA CHANCELLE
E 570	10 ha 07 a 50 ca	GFA DE LA CHANCELLE
E 643	1 ha 16 a 80 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZK 121	5 ha 56 a 40 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZC 033	3 ha 98 a 80 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZL 062	3 ha 44 a 00 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZN 004	3 ha 62 a 90 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZN 023	0 ha 67 a 40 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZN 027	2 ha 88 a 60 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZL 090	13 ha 95 a 73 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZL 039	6 ha 33 a 00 ca	GFA DE LA CHANCELLE
ZR 126	0 ha 92 a 00 ca	GAEC DE LA CHANCELLE
ZR 130	0 ha 74 a 40 ca	GAEC DE LA CHANCELLE
ZK 127	1 ha 37 a 30 ca	GAEC DE LA CHANCELLE
ZL 035	3 ha 91 a 70 ca	GAEC DE LA CHANCELLE
ZK 022	0 ha 45 a 90 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZK 125	0 ha 94 a 80 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZL 001	0 ha 61 a 30 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZL 003	2 ha 44 a 20 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZL 065	0 ha 98 a 20 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZK 078	1 ha 13 a 00 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZL 004	0 ha 31 a 90 ca	M. BURRI Jean-Claude
ZK 072	2 ha 05 a 20 ca	Famille JAILLET
ZH 006	0 ha 96 a 10 ca	M. CUBY Bernard
ZD 049	1 ha 28 a 90 ca	M. CORNIER Paul
ZK 123	2 ha 53 a 60 ca	M. PROST Maurice
ZL 049	1 ha 63 a 70 ca	M. PROST Maurice
ZI 108	6 ha 59 a 80 ca	M. REGNOUD Jean-Marie
ZI 110	4 ha 84 a 10 ca	M. REGNOUD Jean-Marie
ZI 099	0 ha 90 a 80 ca	M. REGNOUD Jean-Marie
ZD 004	1 ha 25 a 40 ca	M. MONNET Jacques
ZK 124	1 ha 69 a 60 ca	Indivision PECLET Alain, Simon
ZL 060	1 ha 39 a 20 ca	Indivision PELHET Al ain, Simon
ZL 064	1 ha 21 a 90 ca	M. PROST Pierre
ZL 084	1 ha 69 a 63 ca	M. PROST Michel
ZL 063	2 ha 61 a 40 ca	M. PROST Michel
ZH 030	0 ha 95 a 40 ca	M. JACQUES Alain
ZD 005	0 ha 38 a 60 ca	M. BERTHET Patrick
ZI 051	1 ha 08 a 60 ca	Mme PONCET Germaine
ZI 052	1 ha 00 a 40 ca	Mme ECARNOT Anne-Marie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-14-009

accusé réception complet autorisation exploiter

BERTHOD Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

14 OCT. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 61 a 35 ca** situés sur la commune de Cize et exploités par M. BRUN Franck.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30 janvier 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BERTHOD Sylvain
6 rue de la source
39250 LA LATETTE

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BERTHOD Sylvain

DESCRIPTION DU PROJET : Installation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CIZE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
U 335	0 ha 36 a 90 ca	M. MARTELET Hubert
U 344	0 ha 64 a 60 ca	M. MARTELET Hubert
U 437	0 ha 27 a 55 ca	M. MARTELET Hubert
U 438	0 ha 27 a 55 ca	M. MARTELET Hubert
U 316	0 ha 33 a 65 ca	M. MARTELET René
U 322	0 ha 21 a 30 ca	M. MARTELET René
U 323	0 ha 34 a 00 ca	M. MARTELET René
U 324	0 ha 30 a 10 ca	M. MARTELET René
U 325	0 ha 18 a 20 ca	M. MARTELET René
U 326	0 ha 25 a 70 ca	M. MARTELET René
U 327	0 ha 54 a 40 ca	M. MARTELET René
U 332	0 ha 53 a 70 ca	M. MARTELET René
U 333	0 ha 22 a 60 ca	M. MARTELET René
U 334	0 ha 22 a 60 ca	M. MARTELET René
U 351	0 ha 45 a 70 ca	M. MARTELET René
U 353	0 ha 29 a 30 ca	M. MARTELET René
U 355	0 ha 18 a 90 ca	M. MARTELET René
U 436	0 ha 36 a 80 ca	M. MARTELET René
U 663	0 ha 18 a 75 ca	M. MARTELET René
U 722	0 ha 27 a 05 a	M. MARTELET René
U 993	0 ha 12 a 00 ca	M. MARTELET René

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-03-012

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE
LA FERRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

3 OCT. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 45 a 10 ca** situés sur la commune de Petit-noir et exploités par l'EARL DU MERATON (M. BERTHELIER Jean-Marie).

Votre dossier a été enregistré complet au 26 septembre 2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26 janvier 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE LA FERRIERE
(M. TISSIER François)
3 rue des forges
39120 ANNOIRE

DEMANDEUR : EARL DE LA FERRIERE ((M. TISSIER François)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 014	0 ha 45 a 10 ca	M. GRILLOT Daniel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-09-009

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
LHERITIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

9 OCT. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 09 a 77 ca** situés sur la commune de Abergement-le-Petit et exploités par M. OFFNER Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17 janvier 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL LHERITIER
M. LHERITIER Florian
Granges d'Ozelaine
39800 GROZON

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL LHERITIER (M. LHERITIER Florian)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ABERGEMENT-LE-PETIT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 145	3 ha 09 a 77 ca	M. OFFNER Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-09-10-015

accusé réception complet autorisation exploiter RIGAUD

Mickaël

Lons-le-Saunier, le

10 SEP. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 août 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **71 ha 29 a 43 ca** situés sur les communes de Abergement-Le-Petit, Arbois, Grozon et exploités par M. OFFNER Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 août 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 décembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

EARL RIGAUD Mickaël
6 Les granges Longin
39800 GROZON

DEMANDEUR : EARL RIGAUD Mickaël
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ABERGEMENT-LE-PETIT		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 034	0 ha 74 a 90 ca	Commune d'Abergement-Le-Petit
ZA 041	1 ha 60 a 80 ca	M. OFFNER Michel
ZA 044	0 ha 60 a 60 ca	M. OFFNER Michel
ZA 046	1 ha 68 a 10 ca	M. OFFNER Michel
ZA 053 J 02	0 ha 89 a 65 ca	M. OFFNER Michel
ZA 053 K 03	0 ha 89 a 65 ca	M. OFFNER Michel
ZA 057	0 ha 77 a 30 ca	M. OFFNER Michel
ZA 058	3 ha 30 a 15 ca	M. OFFNER Michel
ZA 029	1 ha 22 a 00 ca	M. OFFNER Michel
ZA 031	2 ha 22 a 70 ca	M. OFFNER Michel
ZA 051	8 ha 61 a 20 ca	M. OFFNER Michel
Commune d'ARBOIS		
BE 011	1 ha 41 a 30 ca	Mme OFFNER Colette
BH 001	2 ha 52 a 23 ca	Mme OFFNER Colette
BH 017	1 ha 44 a 40 ca	Mme OFFNER Colette
BE 044	0 ha 63 a 00 ca	M. OFFNER Michel
BE 105 B 02	3 ha 15 a 80 ca	M. OFFNER Michel
BE 105 C 02	1 ha 70 a 00 ca	M. OFFNER Michel
BE 002 A 02	1 ha 07 a 49 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 002 B 02	0 ha 43 a 51 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 003	0 ha 31 a 76 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 004	0 ha 96 a 78 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 005	1 ha 09 a 10 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 006	0 ha 56 a 40 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 007	0 ha 07 a 76 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 008	0 ha 28 a 94 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 009	0 ha 24 a 54 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 010	2 ha 00 a 30 ca	Mme DA SILVA Sylvie
BE 091	0 ha 19 a 00 ca	Mme DA SILVA Sylvie
Commune de GROZON		
ZH 008	0 ha 55 a 70 ca	Mme OFFNER Colette
ZH 011	2 ha 01 a 50 ca	Mme OFFNER Colette
ZH 001	5 ha 04 a 30 ca	M. OFFNER Michel
ZH 009	6 ha 18 a 50 ca	M. OFFNER Michel
ZH 010	1 ha 57 a 10 ca	M. OFFNER Michel
ZH 019	2 ha 22 a 90 ca	M. OFFNER Michel
ZH 035	1 ha 01 a 70 ca	M. OFFNER Michel
ZH 037	0 ha 15 a 00 ca	M. OFFNER Michel
ZK 040 A 04	1 ha 83 a 50 ca	M. OFFNER Michel
ZK 040 B 03	1 ha 87 a 50 ca	M. OFFNER Michel

ZK 040 C 04	0 ha 90 a 90 ca	M. OFFNER Michel
ZK 040 D 04	0 ha 59 a 50 ca	M. OFFNER Michel
ZK 040 E 03	1 ha 12 a 10 ca	M. OFFNER Michel
ZK 042	0 ha 72 a 50 ca	M. OFFNER Michel
ZK 043 A 03	2 ha 07 a 80 ca	M. OFFNER Michel
ZK 043 C 04	0 ha 37 a 10 ca	M. OFFNER Michel
ZK 044 A 03	1 ha 24 a 00 ca	M. OFFNER Michel
ZK 044 C 03	0 ha 51 a 40 ca	M. OFFNER Michel
ZK 111	0 ha 57 a 07 ca	M. OFFNER Michel

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-20-001

Arrêté n° 20-26 BAG portant modification de la
composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté.

*Arrêté n° 20-26 BAG portant modification de la composition de la SRIAS
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20-26 BAG

portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté composition SRIAS BFC 02-2020.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Bourgogne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 28 avril 2017 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité consultatif interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** le résultat des élections à la présidence de la SRIAS BFC lors de la séance plénière du 13/05/2019 ;
- VU** les désignations formulées par FSU en date du 20 mai 2019 ;
- VU** les désignations formulées par CFE CGC en date 31 janvier 2020 ;

Article 1

La section régionale de Bourgogne Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS BFC) est composée comme suit :

- La présidence est assurée par Mme Christine CANON
- Représentants de l'administration
(12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
RASETTI Jean-Yves Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, Ministère de la Justice	LARBAIN Isabelle Coordonnatrice régionale en travail sociale, adjointe du chef du DRHAS, Ministère de la Justice
PETIT Catherine Conseillère technique d'encadrement, Ministère de la Défense	BUBOLA Monique, conseillère technique médico-sociale, Ministère de la Défense
DIMEY Dominique Présidente du comité départementale de l'action sociale des finances de la Côte-d'Or, DRFIP	CLERC Denise Déléguée départementale de l'action sociale des finances du Doubs, DRFIP
CHAILLAS-LAFARGE Françoise Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture de Côte-d'Or	FESSARD Catherine DDSP 21
GAUTHIER Séverine Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture du Doubs	KESSLER Annick Chargée de l'accompagnement du personnel et de l'action sociale, Préfecture du Territoire de Belfort
BOUDERBALI Khayra Directrice des ressources humaines et des moyens, Préfecture du Jura	CONRY Audrey Assistante sociale des personnels, Université de Bourgogne
MERIAU Françoise Gestionnaire des dispositifs sociaux, Préfecture de Haute-Saône	RIVA Patricia Secrétaire générale, DDCSPP de Haute-Saône
GALLINA Carine Chargée de l'action sociale et de la formation, Préfecture de Saône-et-Loire	AUBERT Anne-Marie Chef du bureau des ressources et des moyens, Préfecture de la Nièvre
REMOND Marie-Hélène Gestionnaire RH et action sociale, DIRECCTE BFC	BOUCHARD Sylvie Adjudant Chef, Base de Défense de Besançon
GARREAU Chantal Gestionnaire RH, DDT 21	VICAIRE Nathalie Responsable formation, DRAAF BFC
LAIRD Hélène Conseillère technique de service social, responsable du département accompagnement social, DREAL BFC	DERIEUX Antoine Délégué régional, ONCFS
JACOB-VACCHINO Véronique Chef du service des pensions et de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Besançon	BOULIGAUD Jocelyne Responsable du bureau de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Dijon

- Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires
(13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants)

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	PETIT Marie-Josée, DDFIP THOMAS-TOULOUSE Corinne, EN GAY Stéphane, DDSP	BIAJOUX Corinne, Préfecture 25 MARQUES Nathalie, Préfecture 25 GALLOTTE Nadège, Pénitencier
CFDT	BACILIERI Pascal, Défense JOSSERAND Lionel, Direccte	BRIOT Isabelle, ARS RENE Fatima, DDFIP
CGT	JACQUEMARD Christian, DDT 25 GUILLEMIN-LABORDE Sylvie, DDFIP	MARTINET Didier, Cour d'appel 21 DEGARDIN Chantal, PJJ
UNSA	BORDY Michael, EN TIREL Raphael, Tribunal 25	KARLIN Stéphane, Police POETE Caroline, DRDJSCS
FSU	DEBORD Sylvie, MAAF JEANNOT Eric, EN	PEHU Frédéric, EN DELCOURT Jean-Marc, EN
SOLIDAIRES	ROUSSEL Christine, DDT 70	FOLTETE Ghislaine, Université FC
CFE - CGC	LECLERCQ Vincent, PAF Dijon	DESCOMBES Nicolas, DDSP 21

Article 2 : la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

Article 3 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans maximum.
Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-134 BAG du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Section régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche Comté.

Dijon, le **20 FEV. 2020**

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT